

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

Décision du 17 JAN. 2022
du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation
d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de
pêche de moins de douze mètres sous pavillon français, ainsi qu'à l'opérateur de
communications qui assure la transmission des données associées

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2017 portant organisation et attributions de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 fixant les conditions d'approbation des équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'équipement de bord de type Triton Advanced défini par le « Dossier CLS d'homologation Opérateur et Fournisseur dans le cadre du VMS « Petits Côtiers » pour la Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture (DPMA) », référencé 20210806_document d'approbation_Balise TRITON ADVANCED_CLS est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.

Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

Article 2

La société COLLECTE LOCALISATION SATELLITES (CLS), numéro SIRET 33803439000082, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord défini dans le document 20210806_document d'approbation_Balise TRITON ADVANCED_CLS, en ce que la transmission des données par satellite transite par les réseaux de communication satellitaire IRIDIUM. La société CLS assure par serveur informatique la communication des données à l'administration, ainsi que la responsabilité de l'assistance aux professionnels et à l'administration.

Article 3

La société CLS est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Fait le 17 JAN. 2022

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

E. BANEL

